

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 13 octobre 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 10 187
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
MANIFESTATION OCTOBRE ROSE

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 et R417.10,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) précisant les conditions dans lesquelles doivent être employés les signaux définis dans l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié,

VU l'arrêté municipal permanent n° 2026_09_163 du 11 septembre 2026, portant interdiction d'accès des animaux et notamment les chiens sur les marchés et les fêtes et manifestations de Garéoult,

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de Garéoult, 83136, qui sollicite le droit de réserver la voie publique, afin d'organiser la course « octobre rose » le samedi 24 octobre 2026, au centre du village, [bd Brémond, bd capitaine Audibert, bd du Mourillon, rue Louis Cauvin, place Tivoli, square Jean Jaurès, place du Général De Gaulle, rue du père Popieluszko, avenue Francis Bosio, rue aires des dames et rue fontaine de clastre].

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les usagers et les pétitionnaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En dérogation à l'arrêté général N° 34-2011, en date du 10 Juin 2011, réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune de Garéoult, la circulation sera perturbée lors de la course « octobre rose » le samedi 24 octobre 2026 de 10h00 à 12h00, sur le Boulevard Louis Brémond, le Square Jean Jaurès, le Boulevard du Capitaine Audibert, la Rue Louis Cauvin, le Boulevard du Mourillon, Rue du Père Popieluszko, Avenue Francis Bosio, Rue Aires des Dames, Rue Fontaine de Clastre et la Place Tivoli, afin de permettre le bon déroulement de la course. Le stationnement sera interdit sur la totalité du Square Jean Jaurès, et Place du Général De Gaulle, le samedi 24 octobre 2026, de 7h00 à 18h00. Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière, conformément à l'article R 417.10 du code de la route.

ARTICLE 2 :

les Polices Municipale et Rurale, ainsi que les Services Techniques Municipaux, doivent mettre en place la signalisation et veiller à son maintien, conformément à la législation.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Roquebrussanne, les Polices Municipale et rurale de Garéoult, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de Garéoult.


Le Maire,
Jérôme Tesson.

